

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 1278)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL28

présenté par
M. Molac et M. Coronado

ARTICLE 4

A l'alinéa 2, après le mot :

« État »,

insérer les mots :

« ou au 7° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les emplois à la décision du Gouvernement, nommés en conseil des ministres, qui relèvent du 7° de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 sur la transparence de la vie publique, ne doivent pas échapper au mécanisme de déclaration d'intérêts préalable prévu à l'article 4 de la présente loi.